

## Fractionnement du revenu de retraite – Analyse de la législation

Le 31 octobre 2006, le ministre des Finances Jim Flaherty a annoncé les propositions sur le fractionnement du revenu de retraite, qui s'appliqueront à l'année d'imposition 2007. Ces mesures étaient incluses dans le projet de loi C-52, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007. Ces nouvelles règles constituent une importante dérogation à la politique fiscale : l'introduction d'un nouveau régime de fractionnement du revenu pour les conjoints (ou conjoints de fait), mais uniquement le revenu de retraite.

Ce nouveau paradigme pour les planificateurs financiers et les fiscalistes a une application étendue. Pour être admissible au fractionnement, un des conjoints (ou conjoints de fait) doit disposer d'une source de « revenu de pension admissible<sup>1</sup> ». Il n'y a aucune limite d'âge, ce qui signifie que plusieurs Canadiens pourraient commencer à toucher un revenu admissible au fractionnement (ex. : versements de rente viagère provenant d'un régime de retraite) alors qu'ils sont encore dans la cinquantaine. Ces montants sont admissibles au fractionnement – que la personne touche ou non un autre revenu d'emploi (ou travaille comme consultant). Elle ne doit pas nécessairement être à la retraite, mais simplement toucher un revenu admissible.

Les contribuables qui comprennent bien ces règles peuvent les appliquer pour profiter d'importantes économies d'impôt (y compris la récupération de prestations de la Sécurité de la vieillesse). Le tableau ci-après illustre les incidences.

<b>Économies d'impôt fédéral 2007 pour un couple (les deux conjoints âgés de 65 ans)</b> <b>Calculs du ministère des Finances (voir note 1)</b>						
Revenu de pension admissible du conjoint ayant le revenu le plus élevé	50 000 \$		75 000 \$		100 000 \$	
Revenu de pension admissible du conjoint ayant le revenu le moins élevé	Incidence totale	Réduction de l'impôt fédéral (voir note 2)	Incidence totale	Réduction de l'impôt fédéral (voir note 2)	Incidence totale	Réduction de l'impôt fédéral (voir note 2)
00 000 \$	2 586 \$	29 %	5 122 \$	36 %	7 439 \$	37 %
10 000 \$	1 301 \$	12 %	4 011 \$	25 %	5 130 \$	23 %
20 000 \$	492 \$	4 %	3 312 \$	18 %	2 872 \$	12 %
30 000 \$	460 \$	4 %	2 241 \$	11 %	1 304 \$	5 %
40 000 \$	460 \$	2 %	1 303 \$	5 %	158 \$	1 %
50 000 \$	S.O.	0 %	341 \$	1 %	S.O.	S.O.
60 000 \$	S.O.	S.O.	S.O.	0 %	S.O.	S.O.

Note 1 : Le tableau présuppose que chaque contribuable touche les prestations de SV maximales (montant présumé de 5 954 \$). Il est aussi fondé sur l'hypothèse que le couple partage les prestations du RPC, dont le montant est le moins élevé des prestations maximales présumées pour 2007 (10 298 \$) et 5/12<sup>e</sup> du revenu de pension admissible. Il n'y a pas d'autres sources de revenu.

Note 2 : La réduction de l'impôt fédéral inclut les économies découlant de la réduction de la récupération du crédit en raison de l'âge et des prestations de la SV, ainsi que du fractionnement du revenu de retraite.

<sup>1</sup> Voir la définition de « revenu de pension admissible » au paragraphe 60.03(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR).  
*Compagnie d'assurance Standard Life du Canada*  
Août 2007

Prenons un exemple où les deux conjoints ont 65 ans et touchent (et partagent) des prestations du RRQ ou du RPC ainsi que la rente maximale de la SV. Si le conjoint ayant le revenu le plus élevé dispose d'un « revenu de pension admissible » de 75 000 \$ qu'il peut fractionner et que l'autre conjoint ne dispose d'aucun « revenu de pension admissible », les économies d'impôt au niveau fédéral s'élèveront à 5 122 \$. (Toute économie d'impôt au provincial viendrait s'ajouter à ce montant.)

On constate dans cet exemple que des économies d'impôt considérables sont réalisées. N'oubliez pas que ces 5 122 \$ représentent un montant après impôt et qu'il ne s'agit pas d'économies réalisées une seule fois, mais d'économies annuelles potentielles. C'est comme si le couple avait trouvé environ 100 000 \$ et avait utilisé ce montant pour souscrire une rente. Les économies réalisées correspondent aux versements après impôt provenant de cette rente<sup>2</sup>.

L'avant-projet de loi sur le fractionnement du revenu a été initialement déposé dans le cadre du projet de loi C-52, le 29 mars 2007, et il a été promulgué tel quel.

Le fractionnement du revenu de retraite donnera lieu à des économies d'impôt pour le couple dans les cas suivants :

- Transfert de revenu au conjoint (ou conjoint de fait) dont la fourchette d'imposition est plus basse;
- Réduction ou élimination de la récupération des prestations de la Sécurité de la vieillesse;
- Réduction ou élimination de la récupération du crédit en raison de l'âge; et
- Le conjoint (ou conjoint de fait) à qui le revenu est attribué a maintenant droit au crédit pour revenu de pension, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Bien entendu, ce sont les contribuables âgés de 65 ans et plus qui pourraient jouir des plus importantes économies d'impôt, puisque la capacité de réduire – ou même d'éliminer – la récupération des prestations de SV et du crédit en raison de l'âge est une question qui concerne ce groupe. De plus, celui-ci a plus facilement accès au crédit pour revenu de pension.

Les résidents du Québec soumettent une déclaration de revenu distincte aux fins de l'impôt provincial. Le Québec est à adopter des règles semblables (ainsi que des règles exclusives à la province) en matière de fractionnement du revenu de retraite. Veuillez consulter la section **XI**, où nous traitons de ces règles.

## **I. Personnes admissibles au fractionnement du revenu**

Afin de tirer profit des possibilités de réduction d'impôt, il est important de bien comprendre qui sont les personnes admissibles au fractionnement du revenu et quels montants peuvent faire l'objet d'un fractionnement.

Voyons tout d'abord qui est admissible au fractionnement. La nouvelle législation renferme quelques nouvelles définitions, dont celles de « pensionné » et de « cessionnaire ».

Le « pensionné » est un résident canadien en date du 31 décembre ou, en cas de décès de cette personne, immédiatement avant la date de son décès<sup>3</sup>. Cette personne doit également toucher un « revenu de pension admissible » au cours de l'année d'imposition (voir à la section **II**). Le « pensionné » n'est pas simplement une personne qui touche une rente viagère en vertu d'un régime de retraite. Cette personne peut également disposer de plusieurs autres sources de revenu.

<sup>2</sup> Si, le 10 avril 2007, un couple (chacun est né le 1<sup>er</sup> janvier 1942) avait souscrit une rente réversible prescrite de 98 000 \$ ne prévoyant aucune période garantie, la rente annuelle versée à compter du 10 mai 2007 aurait été de 5 808 \$. Si l'on tient compte de l'impôt estimatif de 664 \$ (40 % de la tranche imposable de 1 660 \$), ce couple toucherait un revenu net de 5 144 \$.

<sup>3</sup> Voir la définition de « pensionné » au paragraphe 60.03(1) de la LIR.

Le « cessionnaire » est la personne à qui le revenu est attribué aux fins de l'impôt. Cette personne doit également être un résident canadien en date du 31 décembre. (En cas de décès du cessionnaire au cours de l'année d'imposition, il devait être un résident canadien immédiatement avant la date de son décès.)

De plus, en tout temps au cours de l'année d'imposition, le « cessionnaire » doit être marié avec le « pensionné » ou être son conjoint de fait. (Une personne ne peut être considérée comme « cessionnaire » s'il y a eu dissolution du mariage ou de l'union de fait et si, pour cette raison, la personne vit séparément du « pensionné » à la fin de l'année d'imposition et pendant une période d'au moins 90 jours ou plus ayant débuté pendant l'année d'imposition<sup>4</sup>).

Il n'y a aucune exigence relativement à l'âge dans ce cas-ci. Le « pensionné » ne doit pas nécessairement être âgé de 65 ans. La législation provinciale sur les normes applicables aux régimes de retraite détermine l'âge auquel peuvent débuter les versements de prestations en vertu d'un régime de retraite agréé. Dans certaines provinces (comme l'Ontario), les particuliers qui ont moins de 55 ans peuvent toucher une rente de retraite. Le « pensionné » pourrait fractionner le revenu de retraite, qu'il soit ou non activement employé ailleurs. Aussi, il ne doit pas nécessairement être retraité.

## **II. Revenu de pension admissible (montants pouvant faire l'objet d'un fractionnement)**

Les nouvelles règles ont donné naissance à une nouvelle expression : « revenu de pension admissible ». Seuls les montants admissibles selon cette nouvelle définition peuvent être fractionnés.

Il est intéressant de noter que bien qu'une nouvelle définition ait été formulée, celle-ci fait simplement référence aux dispositions de la législation existante décrivant le « revenu de pension » et le « revenu de pension admissible ». Étant donné qu'il s'agit des deux définitions servant à déterminer quel revenu est admissible au crédit pour revenu de pension, la nouvelle législation prévoit essentiellement que si un pensionné touche des montants admissibles au crédit pour revenu de pension, ces mêmes montants pourront être fractionnés en vertu des nouvelles règles.

Après avoir examiné la définition de « revenu de pension » (c'est-à-dire le type de revenu qu'une personne âgée d'au moins 65 ans à la fin de l'année doit toucher pour être actuellement admissible au crédit pour revenu de pension), on peut déterminer que les revenus suivants sont admissibles :

- Rente viagère provenant d'un régime de retraite;
- Rente tirée d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un régime modifié;
- Paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un régime modifié;
- Paiement en vertu d'un régime de retraite agréé à cotisation déterminée qui est semblable à un FERR;
- Versement de rente en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou d'un régime résilié;
- Certains versements échelonnés en vertu d'un RPDB;
- Certains versements de rente excédant le capital inclus (y compris les rentes prescrites offertes par les assureurs), et;
- Rentes non prescrites offertes par des assureurs (y compris des rentes viagères et des rentes certaines)<sup>5</sup>.

Pour ce qui est du « revenu de pension admissible » (c'est-à-dire le type de revenu qu'un particulier âgé de moins de 65 ans à la fin de l'année doit toucher pour être actuellement admissible au crédit pour revenu de pension), les revenus suivants sont admissibles :

<sup>4</sup> Voir la définition de « cessionnaire » à l'alinéa 60.03(1) de la LIR.

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 118(7) de la LIR pour une définition de « revenu de pension ».

- Une rente viagère tirée d'un régime de retraite;
- Tous les autres revenus énumérés dans la liste ci-dessus, à condition qu'ils aient été touchés par suite du décès du conjoint ou du conjoint de fait<sup>6</sup>.

Le budget fédéral de 2007 a ajouté une disposition déterminative en vertu de laquelle les prestations de raccordement d'un régime de retraite agréé seraient considérées comme des rentes viagères d'un régime de retraite et, par conséquent, comme un revenu de pension admissible<sup>7</sup>.

Bien que les listes ci-dessus soient brèves, de nombreuses embûches guettent les imprudents. Pour plus d'information, veuillez lire le document *Montants admissibles au crédit pour revenu de pension* [PC F6096]. Ce document énumère aussi les cas particuliers auxquels les règles de revenu de pension ne s'appliquent pas.

Une personne de moins de 65 ans dont le revenu est admissible au crédit pour revenu de pension et, donc, au fractionnement du revenu, ne voudrait surtout pas perdre ces privilèges. Par exemple, dans les cas de transferts de capitaux d'un régime agréé à un REER immobilisé pour la souscription d'une rente, la rente ainsi constituée ne représente pas un revenu de pension admissible. Ces versements de rente ne seront admissibles au crédit pour revenu de pension que lorsque le contribuable aura atteint l'âge de 65 ans, car ils correspondront alors à la définition de « revenu de pension ».

En outre, en examinant la liste ci-dessus, on constate que les régimes agréés (REER, RRA et RPDB) représentent des sources potentielles. Toutefois, un examen approfondi révèle que les revenus autrement admissibles doivent présenter une forme bien précise pour être effectivement admissibles.

Veuillez consulter le document *Montants admissibles au crédit pour revenu de pension* [PC F6096] pour une discussion détaillée sur les revenus admissibles.

### III. Attribution limitée à un plafond : 50 % des montants autrement admissibles

Une fois que le montant du « revenu de pension admissible » est connu, c'est le moment de déterminer le montant réel à être attribué à l'autre conjoint (ou conjoint de fait), c'est-à-dire le cessionnaire.

L'avant-projet de loi contient une autre nouvelle définition : « montant de pension fractionné »<sup>8</sup>. En vertu des nouvelles règles, il s'agit du montant que le « pensionné » attribue au « cessionnaire ».

Le versement de rente ne s'en trouve pas affecté -- le retraité ne demande pas au payeur du revenu de retraite d'établir des chèques distincts. (Cette situation diffère grandement de celle où le couple décide de partager les prestations du RPC ou du RRQ.)

En vertu de la nouvelle législation, les conjoints (ou conjoints de fait) doivent soumettre, de la manière prescrite, un choix conjoint à chaque année d'imposition.<sup>9</sup> Cette étape est nécessaire, étant donné que les contribuables transfèrent leur revenu et les obligations fiscales connexes à leur conjoint(e). L'attribution doit être effectuée dans la déclaration de revenus. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a indiqué qu'elle publierait un nouveau formulaire— *Formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension*, avant janvier 2008. Ce formulaire doit être rempli par les deux parties et soumis avant la date d'échéance fixée pour la soumission de déclarations de revenu<sup>10</sup>. Le choix est exercé annuellement pour que le couple puisse choisir, chaque année, l'option la plus avantageuse.

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 118(7) de la LIR pour une définition de « revenu de pension admissible ».

<sup>7</sup> Voir l'alinéa 118(8.1) de la LIR.

<sup>8</sup> Voir la définition de « montant de pension fractionné » au paragraphe 60.03(3) de la LIR.

<sup>9</sup> Voir la définition de « choix conjoint » au paragraphe 60.03(3) de la LIR.

<sup>10</sup> Voir la question 5 de l'avis de l'Agence du revenu du Canada : Fractionnement du revenu de pension, publié le 18 juillet 2007.

Le retraité peut effectuer un seul choix par année<sup>11</sup>. (Le choix est invalide si l'une ou l'autre des deux parties a sciemment, ou dans des circonstances équivalant à une négligence grave, fait une fausse déclaration<sup>12</sup>.)

Le montant pouvant être fractionné est assujéti à un plafond :

$$0,5A \times B/C$$

où

- A correspond au revenu de pension admissible du pensionné pour l'année;
- B correspond au nombre de mois (de l'année d'imposition) pendant lesquels le pensionné et le cessionnaire étaient mariés (ou en union de fait); et
- C correspond au nombre de mois compris dans l'année d'imposition du pensionné<sup>13</sup>.

Dans le cas d'un couple marié toute l'année, le pensionné peut calculer le « revenu de pension admissible » total pour l'année provenant de toutes les sources. Prenons l'exemple de Pierre, 65 ans, qui reçoit des prestations de 30 000 \$ d'un régime de retraite et des versements de 6 000 \$ d'un FERR. Selon le revenu de pension admissible de 36 000 \$, jusqu'à la moitié de ce montant, soit 18 000 \$, pourrait être attribué à sa conjointe Suzanne.

Des règles de calcul proportionnel s'appliquent si l'état matrimonial du pensionné change au cours de l'année ou s'il décède. Supposons qu'Amanda (56 ans) prévoit se marier avec Jacques le 30 juin 2007. Elle prévoit toucher des prestations de retraite de 24 000 \$ en 2007. De ce montant, elle peut attribuer à Jacques un montant maximal de 6 000 \$ [calculé comme suit : (50 % de 24 000 \$) x 6/12].

#### **IV. Incidences sur le revenu net**

La nouvelle législation prévoit spécifiquement qu'une fois que le « montant de pension fractionné » est déterminé, le revenu net du pensionné sera réduit de ce montant<sup>14</sup> qui sera ajouté au revenu net du cessionnaire<sup>15</sup>. L'ARC a indiqué que le formulaire de déclaration de revenu sera modifié pour l'année 2007. Une nouvelle ligne sera ajoutée pour la déduction par le pensionné des montants attribués au conjoint ou au conjoint de fait. Une autre ligne permettra au cessionnaire d'inclure dans son revenu le montant attribué.<sup>16</sup>

Le revenu net est important dans un grand nombre de dispositions de la législation fiscale, y compris celles ayant trait à la récupération des prestations de la SV et du crédit en raison de l'âge.

#### **V. Récupération des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV)**

Les aînés qui touchent des prestations de la SV connaissent bien le mécanisme de récupération à l'égard des prestations versées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (c'est-à-dire la rente, le supplément ou l'allocation au conjoint versée en vertu de la SV). Pour l'année 2007, si le revenu net d'un contribuable dépasse 63 511 \$, pour chaque dollar en sus de ce plancher, le contribuable devra rembourser, dans sa déclaration de revenus, une tranche de 0,15 \$ des prestations de la SV<sup>17</sup>. (À 102 900 \$ environ, le plein montant des prestations de la SV pour 2007 est récupéré<sup>18</sup>.)

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 60.03(3) de la LIR.

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 60.03(4) de la LIR.

<sup>13</sup> Voir la définition de « montant de pension fractionné » au paragraphe 60.03(3) de la LIR.

<sup>14</sup> Voir le nouvel alinéa 56(1)(a.1) de la LIR.

<sup>15</sup> Voir le nouveau paragraphe 60(c) de la LIR.

<sup>16</sup> Voir la question 5 de l'avis de l'Agence du revenu du Canada : Fractionnement du revenu de pension, publié le 18 juillet 2007.

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 180.2(2) de la LIR.

<sup>18</sup> Consulter le site <http://www.rhdsc.gc.ca/fr/psr/sv/svtaux.shtml>

Par conséquent, lorsqu'un contribuable peut réduire son revenu net pour 2007 à moins de 63 511 \$, la récupération est éliminée. Ce contribuable touchera alors des versements mensuels plus importants, car le gouvernement ne réduira pas les prestations mensuelles de la SV pour tenir compte de la récupération prévue<sup>19</sup>. Ce rajustement est habituellement effectué au mois de juillet.

Examinons l'exemple de Pierre, dont le revenu net est de 70 000 \$ en 2007. Étant donné que son revenu net dépasse de 6 489 \$ le plancher de 63 511 \$, ses prestations de la SV seront minorées de 15 % de ce montant, soit 973 \$. En vertu des règles sur le fractionnement du revenu, Pierre peut éliminer la récupération en attribuant une tranche de revenu à son conjoint (ou conjoint de fait). Bien entendu, nous voulons nous assurer que cela n'entraînera pas la récupération des prestations du conjoint (ou conjoint de fait)!

## **VI. Crédit en raison de l'âge**

Dans le cadre du programme d'équité fiscale, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant sur lequel est calculé le crédit en raison de l'âge a été augmenté de 1 000 \$, à 5 066 \$<sup>20</sup>. Si l'on tient compte de l'indexation, le montant pour 2007 passe à 5 177 \$. Par conséquent, au niveau fédéral, la valeur de ce crédit d'impôt non remboursable est de 803 \$ (c'est-à-dire 15,5 % de 5 177 \$) avant la récupération.

En vertu du système de l'« impôt calculé sur le revenu » (ICSR), les provinces peuvent fixer le montant du crédit en raison de l'âge aux fins du calcul du crédit non remboursable provincial.

Le droit au crédit en raison de l'âge est lié au revenu net. Pour chaque dollar de revenu net en sus d'un plancher (30 936 \$ en 2007), le montant du crédit est réduit de 0,15 \$. (Dans le cas d'un revenu net de 65 449 \$, le crédit en raison de l'âge serait récupéré intégralement).

Ici encore, les règles en matière de fractionnement du revenu permettent de réduire ou d'éliminer la récupération.

## **VII. Possibilité d'un crédit double pour revenu de pension**

Un contribuable peut réclamer comme crédit pour revenu de pension jusqu'à 2 000 \$ du « revenu de pension admissible » qu'il a touché à tout moment au cours d'une année d'imposition<sup>21</sup>. Le contribuable âgé de 65 ans ou plus au cours d'une année d'imposition peut réclamer comme crédit pour revenu de pension jusqu'à 2 000 \$ du revenu qu'il a touché à tout moment durant l'année<sup>22</sup>. Le crédit d'impôt correspond à 15,5 % de ce montant en 2007. Ainsi, pour 2007, la valeur de ce crédit est de 310 \$ aux fins de l'impôt fédéral.

Le contribuable âgé de moins de 65 ans à la fin de l'année d'imposition peut réclamer comme crédit pour « revenu de pension admissible » jusqu'à 2 000 \$ du revenu touché à tout moment au cours de l'année<sup>23</sup>. Les économies d'impôt potentielles sont les mêmes que pour les contribuables ayant atteint l'âge de 65 ans, quoique, comme il est précisé dans notre document d'accompagnement, moins de sources de revenu sont admissibles au crédit.

Les provinces et territoires sont libres de fixer leurs propres fourchettes d'imposition ainsi que les montants sur lesquels les crédits d'impôt sont calculés. À l'heure actuelle, seul le Yukon a augmenté à 2 000 \$ le montant servant au calcul. Par contre, plusieurs provinces et territoires ont précédemment indexé le montant de 1 000 \$, ce qui donne un crédit d'impôt fondé sur un montant supérieur à 1 000 \$.

<sup>19</sup> Voir le paragraphe 180.2(4) de la LIR.

<sup>20</sup> Voir le paragraphe 180.2(2) de la LIR.

<sup>21</sup> Voir le paragraphe 118(3) de la LIR.

<sup>22</sup> Voir le paragraphe (a) de la définition de « revenu de pension admissible », au paragraphe 118(7) de la LIR.

<sup>23</sup> Voir le paragraphe (b) de la définition de « revenu de pension admissible », au paragraphe 118(7) de la LIR.

Lorsque le programme d'équité fiscale a été dévoilé, les incidences du fractionnement du revenu sur le crédit pour revenu de pension n'étaient pas connues. La nouvelle législation a permis d'éclaircir cette question. Pour déterminer les répercussions, il est important de comprendre comment le projet de loi interagit avec les dispositions existantes entourant le crédit pour revenu de pension.

Premièrement, selon une nouvelle disposition, lorsqu'un choix a été effectué au cours d'une année, on considère que le « pensionné » a reçu le « revenu de pension » ou le « revenu de pension admissible » qui fait partie du « montant de pension fractionné » attribué au conjoint (ou conjoint de fait)<sup>24</sup>.

Le « cessionnaire » sera plutôt réputé avoir touché un « revenu de pension » dans la mesure où le montant de pension fractionné était un revenu de pension pour le pensionné et un « revenu de pension admissible » si le revenu du pensionné était reconnu comme tel<sup>25</sup>. Il est important de comprendre que le type de revenu (c'est-à-dire « revenu de pension » ou « revenu de pension admissible ») ne change pas en fonction de l'attribution.

Voyons ensuite les dispositions relatives au crédit de revenu de pension<sup>26</sup>. Rappelez-vous ici que les règles ne sont pas les mêmes pour les particuliers qui ont atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année et ceux qui ont moins de 65 ans. Le premier groupe peut réclamer un crédit sur le revenu de pension touché au cours de l'année. Le deuxième groupe peut réclamer un crédit sur le revenu de pension admissible touché au cours de l'année.

Examinons quelques exemples afin de voir si des couples peuvent doubler leur crédit pour revenu de pension par le fractionnement du revenu de pension. Grâce aux règles en matière de fractionnement du revenu de pension, un particulier à qui un revenu est attribué et qui, jusque-là, n'avait pas droit au remboursement du crédit pour revenu de pension, pourra maintenant demander le crédit.

*Exemple 1 : Pierre, 65 ans (il touche une rente viagère d'un régime de retraite), et Julie, 58 ans*

Examinons l'exemple de Pierre qui, à 65 ans, a pour seul revenu de pension admissible une rente viagère annuelle de 20 000 \$ d'un régime de retraite. Pour lui, il s'agit à la fois d'un revenu de pension et d'un revenu de pension admissible. Étant donné qu'il est âgé de 65 ans, sa demande de crédit d'impôt s'applique à son revenu de pension. Il attribue le montant maximal, soit 10 000 \$, à sa conjointe de fait Julie (58 ans). (Pierre peut demander le crédit maximal pour revenu de pension étant donné qu'il a conservé 2 000 \$ de « revenu de pension ».)

N'oublions pas que Julie n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans. Par conséquent, elle peut uniquement demander le crédit pour revenu de pension sur le revenu qui est considéré comme revenu de pension admissible. Étant donné que, comme rente viagère d'un régime de retraite, le revenu est considéré comme « revenu de pension admissible » pour Pierre (en plus d'être considéré comme un « revenu de pension », ce qui est redondant ici), Julie a un « revenu de pension admissible » et peut demander un crédit sur le revenu qui lui est attribué. Si la source du revenu avait été un FERR, par exemple, le revenu ne serait pas considéré comme un « revenu de pension admissible » pour elle, et elle n'aurait pas droit au crédit.

*Exemple 2 : Barbara, 58 ans (elle touche une rente viagère d'un régime de retraite,) et Denis, 54 ans*

---

<sup>24</sup> Voir le nouvel alinéa 60.03(2)(a) de la LIR.

<sup>25</sup> Voir le nouvel alinéa 60.03(2)(b) de la LIR.

<sup>26</sup> Voir le paragraphe 118(3) de la LIR.

Dans cet exemple, Barbara, qui est âgée de 58 ans, touche une rente viagère annuelle de 18 000 \$ en vertu d'un régime de retraite. Étant donné qu'elle n'a pas encore 65 ans, les 18 000 \$ constituent un « revenu de pension admissible »<sup>27</sup>. Elle a droit au crédit pour revenu de pension, car elle ne doit pas nécessairement avoir 65 ans aux fins du « revenu de pension admissible »<sup>28</sup>.

Barbara attribue 8 000 \$ seulement à son mari Denis (54 ans). Cette somme qu'il reçoit est également réputée être un « revenu de pension admissible ». Il a aussi droit au crédit pour revenu de pension de 2 000 \$, car il ne doit pas nécessairement avoir 65 ans aux fins du « revenu de pension admissible »<sup>29</sup>. Ce couple a pu doubler son crédit pour revenu de pension.

*Exemple 3 : Amanda, 67 ans (elle a souscrit une rente prescrite non agréée), et Marc, 68 ans*

Examinons un troisième exemple. Le 11 avril 2007, Amanda (67 ans) souscrit une rente prescrite non agréée prévoyant des versements mensuels de 1 400 \$ (16 800 \$ par année). La tranche imposable est d'environ 2 800 \$ pour 2007 (année partielle). À compter de 2008, la première année complète, la tranche imposable sera d'environ 4 300 \$<sup>30</sup>. La tranche imposable de la rente non agréée est considérée comme un « revenu de pension »<sup>31</sup>. Elle a accès au crédit pour revenu de pension<sup>32</sup>.

Elle attribue 50 % du revenu à son mari Marc (68 ans), qui sera aussi réputé avoir un « revenu de pension ». Étant donné qu'il a plus de 65 ans, il est admissible au crédit pour revenu de pension<sup>33</sup>. Par conséquent, si Marc n'avait pas déjà de montants admissibles au crédit pour revenu de pension, il aura maintenant droit au crédit en vertu des règles sur le fractionnement du revenu.

## **VIII. Incidences sur les retenues d'impôt à la source**

En raison du fractionnement du revenu de pension, plusieurs couples auront droit à d'importants remboursements lorsqu'ils soumettront leur déclaration de revenus. Bien entendu, on se demandera s'il est possible de demander au payeur de retenir un plus petit montant d'impôt à la source – peut-être en évoquant les règles de « préjudice injustifié »<sup>34</sup>.

Malheureusement, la législation renferme une disposition précise, laquelle stipule qu'on ne peut s'appuyer sur un retrait en trop résultant d'un fractionnement du revenu pour soumettre une demande en vertu des règles de « préjudice injustifié »<sup>35</sup>. Par conséquent, les retenues à la source requises ne seront pas affectées.

## **IX. Réattribution des montants retenus à la source**

L'avant-projet de loi prévoit une réattribution des montants retenus à la source sur le revenu fractionné. En vertu de ces règles,

«...la partie de la somme déduite ou retenue en application du paragraphe (1) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant au montant de pension fractionné est

<sup>27</sup> Voir la définition de « revenu de pension admissible » au paragraphe 118(7).

<sup>28</sup> Voir le paragraphe (b) de la définition de « revenu de pension admissible », au paragraphe 118(7) de la LIR.

<sup>29</sup> Voir ci-dessus.

<sup>30</sup> Selon une soumission obtenue le 11 avril 2007 pour une femme (née le 1<sup>er</sup> janvier 1940) qui a investi 231 000 \$ le 11 avril 2007. La prestation mensuelle sera de 1 400 \$ à compter du 11 mai 2007. On suppose qu'il n'y a pas de période garantie.

<sup>31</sup> Voir la définition de « revenu de pension » au paragraphe 118(7) de la LIR.

<sup>32</sup> Voir le paragraphe (a) de la définition de « revenu de pension admissible », au paragraphe 118(7) de la LIR.

<sup>33</sup> Voir ci-dessus.

<sup>34</sup> Voir le paragraphe 153(1.1) de la LIR.

<sup>35</sup> Voir le paragraphe 153(1.3) de la LIR.

réputée avoir été déduite ou retenue au titre de l'impôt du cessionnaire pour l'année...»<sup>36</sup>.

Les impôts seront réattribués lors du processus de déclaration fiscale. L'ARC a indiqué que « l'impôt sur le revenu qui est retenu à la source... devra être attribué... dans la même proportion que le revenu de pension attribué »<sup>37</sup>. On ne sait pas si cela se fera au moment du choix effectué conjointement ou si une autre méthode sera utilisée.

Cette règle est la bienvenue, car elle apaise les inquiétudes quant au versement de revenu. Cela permettra d'éviter la situation où un conjoint (ou conjoint de fait) – vraisemblablement le pensionné – doit attendre un remboursement, alors que l'autre conjoint – vraisemblablement le cessionnaire – doit trouver une autre source de revenu pour payer l'impôt.

## **X. Responsabilité solidaire relativement aux impôts**

Supposons que l'impôt sur le revenu d'un cessionnaire augmente de 2 500 \$ en raison du fractionnement du revenu. En vertu de la législation, le couple est conjointement (solidairement en vertu des dispositions du Québec) responsable de ces 2 500 \$. Par conséquent, si Samuel attribue un revenu à sa conjointe Suzanne et que cela entraîne une augmentation de ses impôts (soit 2 500 \$ de plus), il devra assumer ce montant si Suzanne n'en a pas les moyens. (Toutefois, il n'est pas responsable des autres impôts payables par Suzanne.)

## **XI. Règles spéciales applicables au Québec**

Le Québec ne fait pas partie de l'entente conclue entre les provinces de la common law et le gouvernement fédéral relativement au système de l'« impôt calculé sur le revenu » (ICSR). Contrairement aux autres provinces de common law, elle est libre d'adopter ses propres règlements pour déterminer le revenu imposable. Dans son discours du budget de 2007 (Québec), le ministre des Finances Michel Audet a confirmé que le gouvernement du Québec s'engageait à prendre les mesures annoncées le 5 décembre 2006 relativement au fractionnement du revenu<sup>38</sup>.

Le 20 décembre 2006, la province de Québec a annoncé qu'elle modifierait ses lois fiscales afin de permettre le fractionnement du revenu. Toutefois, cette mesure ne sera adoptée que lorsque les règles fédérales seront approuvées<sup>39</sup>.

Parallèlement, le Québec a fait part de quelques renseignements techniques additionnels :

- Le fractionnement ne sera disponible qu'aux conjoints admissibles. Les deux conjoints doivent être des résidents canadiens à la fin de l'année d'imposition;
- Une personne dont le revenu est exonéré d'impôt ne peut pas être considérée comme un conjoint admissible;
- L'admissibilité au crédit pour revenu de pension en vertu du système fédéral détermine l'admissibilité au fractionnement au Québec;
- Le choix effectué aux fins de l'impôt du Québec ne doit pas nécessairement être identique à celui effectué pour l'impôt fédéral (sauf dans les situations décrites ci-dessous);
- Le revenu attribué en vertu de ces règles sera pris en compte pour déterminer le crédit d'impôt d'une personne vivant seule, selon l'âge et le revenu de retraite;
- Un choix exercé ne peut être annulé ni modifié, sauf s'il y a accord des deux parties;

<sup>36</sup> Voir le nouveau paragraphe 153(2) de la LIR.

<sup>37</sup> Voir la question 6 de l'avis de l'Agence du revenu du Canada : Fractionnement du revenu de pension, publié le 18 juillet 2007.

<sup>38</sup> Voir la page 14 du discours du budget 2007-2008 livré par Michel Audet, ministre des Finances, le 20 février 2007.

<sup>39</sup> Voir la page 35 du Bulletin d'information 2006-6 – Ajustements à diverses mesures fiscales et harmonisation à la législation fédérale, publié par Finances Québec le 20 décembre 2006 (Bulletin d'information 2006-6).

- Le revenu attribué en vertu de ces règles devra être ajouté ou déduit du revenu total utilisé aux fins du calcul de la contribution (1 %) au Fonds des services de santé; et
- Le pensionné et le cessionnaire doivent payer « solidairement » l'impôt et la contribution de 1 % au Fonds des services de santé<sup>40</sup>.

Comme il est indiqué plus haut, le Québec permettra généralement à un résident québécois de faire, pour l'impôt du Québec, un choix différent de celui effectué au niveau fédéral. Cela permettra aux Québécois d'optimiser les économies d'impôts fédéral et provincial.

Toutefois, il y a des cas où il est impossible de faire des choix qui soient différents. Lorsqu'une des parties (le pensionné ou le cessionnaire) réside à l'extérieur du Québec, celle qui réside au Québec doit utiliser le montant déterminé aux fins de l'impôt fédéral lorsqu'elle remplit sa déclaration de revenus québécoise<sup>41</sup>.

Veillez noter qu'en vertu des règles du Québec, on envisage de permettre à une personne qui cesse de résider au Canada de fractionner le revenu, tandis que cela n'est pas permis en vertu des règles fédérales<sup>42</sup>.

## **XII. Sommaire**

Les retraités canadiens peuvent maintenant profiter des nouvelles règles en matière de fractionnement revenu de retraite. Le niveau de vie de plusieurs d'entre eux sera amélioré grâce aux économies d'impôt qui pourront être réalisées en vertu de ces règles. Les économies potentielles sont considérables.

Les assureurs offrent un vaste éventail de produits donnant droit au crédit pour revenu de pension et, par conséquent, au fractionnement du revenu. Combinée aux économies d'impôt possibles en vertu des règles sur le fractionnement du revenu, la possibilité de protection contre les créanciers et de frais d'homologation réduits offerte par plusieurs de ces produits les rend d'autant plus attrayants.

L'adoption de la législation a éliminé les incertitudes concernant l'application de ces règlements pour l'année 2007 et les années d'imposition ultérieures. Les fiscalistes et les planificateurs financiers devront bien comprendre ces règles afin de pouvoir bien conseiller leurs clients.

*Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses filiales ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.*

<sup>40</sup> Voir les pages 35 à 38 du Bulletin d'information 2006-6.

<sup>41</sup> Voir la page 36 du Bulletin d'information 2006-6.

<sup>42</sup> Voir la page 36 du Bulletin d'information 2006-6.